

RÈGLEMENT INTÉRIEUR AIRE DE GRAND PASSAGE ARTIGUES

Article 1- Description de l'aire de grand passage

En 2023, Bordeaux Métropole (EPCI) a mis en service l'aire de grand passage Artigues d'une superficie de 4,4 hectares située au 13 boulevard de Feydeau à Artigues (plan de situation ci-joint). Sa capacité d'accueil est de 200 caravanes.

Elle est composée des équipements suivants :

- Un sol stabilisé adapté à la saison d'utilisation définie par le Schéma départemental, restant porteur et carrossable en cas d'intempérie dont la pente permet d'assurer le stationnement sur des caravanes.
- Les caractéristiques géométriques des voies permettent l'accessibilité et la giration à des véhicules équipées de caravanes ainsi qu'aux véhicules de secours. La largeur de la voirie intérieure est de 5,50 mètres. Elle est équipée de dispositifs de ralentissement.
- A l'entrée de l'aire : une installation accessible d'alimentation en eau potable satisfaisant aux normes techniques relatives aux bouches à incendie fixées par le référent national de la défense extérieure contre l'incendie.
- Une alimentation en eau potable : 12 bornes de distribution réparties sur les plateformes de stationnement.
- A l'entrée d'aire, une installation d'alimentation électrique sécurisée comportant un tableau de 250 kVA triphasé. Il existe 1 poste transformateur 620 kVA à l'entrée desservant 12 bornes électriques de 6 branchements chacune.
- Concernant l'éclairage public, il est implanté à l'entrée de l'aire.
- Sur la gestion des E.U. : 2 bornes de rejet des eaux usées des caravanes avec trappe et robinet ; 2 blocs de 3 cabines WC type à la turque.

En aval du point de livraison électrique, la répartition d'électricité relève de la seule responsabilité du preneur, signataire de la convention.

En ce qui concerne la collecte des déchets : il a été prévu une installation sur l'aire ou à sa proximité immédiate de bennes d'une capacité de 15m³ pour les ordures ménagères dont le ramassage est assuré au moins une fois par semaine pendant la période d'ouverture ou d'occupation. La collecte avec gestion interne de la rotation des bennes est assurée en fonction de la taille des groupes et de l'occupation du terrain (de 1 à 4 fois par semaine). Le contact de Véolia est : 05 57 97 03 80.

La collecte des encombrants est assurée par la société SG2A l'Hacienda.

Un accès est prévu pour la déchetterie pour l'évacuation et le traitement des déchets selon le droit commun.

Article 2- Modalités d'accès

Le représentant désigné par Bordeaux métropole est la société SG2A l'Hacienda qui met en œuvre, avant l'arrivée du groupe de voyageurs, les moyens et mesures permettant d'assurer :

- la mise en marche de l'alimentation en eau ;
- la mise à disposition d'un raccordement à l'électricité ;
- le contact avec le prestataire qui viendra déposer une benne à ordures à l'entrée de l'aire ;
- le déclenchement du dispositif de ramassage des ordures.

Article 3- Modalités d'admission

Sont prioritairement accueillis les groupes de voyageurs ayant préalablement :

- prévenu Bordeaux métropole (ou son prestataire SG2A l'Hacienda) et la préfecture la mission de coordination départementale) de leur volonté de stationner sur l'aire de grand passage et communiqué le nombre de caravanes présentes ainsi que la durée prévue du stationnement ;
- identifié les preneurs ou leurs représentants qui sont l'interlocuteur du représentant désigné par Bordeaux métropole précité ;
- obtenu l'autorisation de stationnement du représentant désigné de Bordeaux métropole.

Article 4- Convention d'occupation

1. Une convention d'occupation de l'aire est signée par le représentant désigné de Bordeaux métropole visée à l'article 2 et par les preneurs ou leurs représentants.
2. La convention d'occupation précise les obligations liées à l'occupation, au paiement, au respect du présent règlement intérieur, à la bonne utilisation des moyens nécessaires mis à disposition avant l'arrivée du groupe, au bon déroulement du séjour, à l'ordre, à la propreté et au nettoyage de l'aire et de ses alentours.
3. Un état des lieux contradictoire est réalisé à l'arrivée du groupe entre le représentant désigné de Bordeaux métropole et les preneurs ou leurs représentants.

Article 5- Règles d'occupation

1. Le stationnement est respectueux des riverains et de l'ordre public.
2. L'observation des règles élémentaires de sécurité permet :

- l'arrivée des secours à tout moment sur les voies d'accès et la desserte interne ;
- l'accessibilité permanente des poteaux et bouches d'incendie ;
- la distribution d'électricité, de l'eau et la gestion des ordures ménagères.

3. Chaque voyageur membre du groupe s'abstient de toute activité économique et professionnelle qui pourrait nuire à la propreté ainsi qu'au respect de l'aire de grand passage.
4. Les ordures ménagères sont déposées dans les bennes mises à disposition sur l'aire et tous les autres déchets (déchets verts, ferraille, objets encombrants, etc.) sont déposés à la déchetterie selon les conditions indiquées à l'article 1.
5. Toute installation de structure de chapiteau est faite sous la responsabilité du ou des preneurs. L'accès est réservé aux seuls membres du groupe.
6. Toute difficulté lors du stationnement sur l'aire de grand passage est signalée au représentant désigné de Bordeaux métropole : la société SG2A l'Hacienda.

Article 6- Modalités de paiement

Les sommes fixées par la convention d'occupation et, le cas échéant, le montant du dépôt de garantie sont acquittées contre remise d'un récépissé selon des modalités établies par le représentant désigné de Bordeaux métropole.

Article 7- Modalités de départ

1. Un état des lieux contradictoire entre le représentant désigné de Bordeaux métropole et les preneurs ou leurs représentants est effectué à la libération des lieux.
2. Une rencontre entre le représentant désigné de Bordeaux métropole et les preneurs ou leurs représentants est organisée pour faire le bilan du passage, pour encaisser le solde des montants prévus et, le cas échéant, pour la restitution du dépôt de garantie.
3. Les preneurs ou leurs représentants nommément désignés s'assurent que ni déchets, ni caravanes, ou véhicules ne restent sur l'aire et les terrains attenants après le départ du groupe de voyageurs.